

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 40

7 octobre 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,68 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

828-2015	Ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence	3861
829-2015	Ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence	3863
835-2015	Code des professions — Spécialités médicales (Mod.)	3864
836-2015	Code des professions — Code de déontologie des infirmières et infirmiers (Mod.)	3866
837-2015	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	3870
838-2015	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	3871
839-2015	Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier	3872
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	3875
	Code des professions — Conditions et modalités de délivrance du permis et certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (Mod.)	3876
	Code des professions — Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec	3878
	Normes relatives aux ordonnances faites par un médecin	3882

Projets de règlement

Code des professions — Collège des médecins — Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec	3887
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers	3887
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique	3890

Décrets administratifs

802-2015	Comité de législation	3891
803-2015	Adjoints parlementaires	3893
804-2015	Ministre responsable de la région de Montréal	3894
805-2015	Approbation de l'entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones	3894
806-2015	Autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic	3895
807-2015	Autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente de collaboration en matière de recherche et développement avec le gouvernement du Canada	3895

808-2015	Révocation d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Gazmont et de la Ville de Montréal pour la réalisation d'un projet de centrale de valorisation énergétique du biogaz du Centre de tri et d'élimination des déchets, à Montréal	3896
809-2015	Nomination de monsieur Dany Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage	3896
810-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$ au Chantier de l'économie sociale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020	3898
811-2015	Délivrance de lettres patentes supplémentaires au Cégep de Granby – Haute-Yamaska	3899
812-2015	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	3899
813-2015	Approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Capitale-Nationale	3900
814-2015	Renouvellement du mandat de madame Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie	3900
820-2015	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec qui participera à la 31 ^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 10 et 11 octobre 2015	3901
821-2015	Renouvellement du mandat de six coroners à temps partiel	3902
822-2015	Dénomination de l'autoroute 440, située sur le territoire de la Ville de Laval	3903

Avis

Réserve naturelle des Racines — Reconnaissance	3905
Réserve naturelle du Héron-Bleu-et-de-ses-amis — Reconnaissance	3905

Erratum

Programme de remboursement volontaire	3907
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 828-2015, 23 septembre 2015

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

CONCERNANT le Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que doit respecter l'entente des commissions scolaires relative à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 214.1)

1. L'entente conclue en vertu de l'article 214.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) entre une commission scolaire et l'autorité de qui relève un corps de police desservant tout ou partie de son territoire doit comprendre l'engagement des parties de :

1° favoriser la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par l'entente;

2° fournir aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de l'entente nécessaire pour en assurer la mise en œuvre;

3° réaliser annuellement un bilan conjoint sur la mise en œuvre de l'entente.

2. L'entente doit contenir les éléments essentiels suivants :

1° le nom et l'adresse des écoles de la commission scolaire visées par l'entente;

2° la durée de l'entente, laquelle ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans, ainsi que ses conditions de renouvellement;

3° le nom, la fonction ainsi que les coordonnées des représentants désignés de chacune des parties pour la mise en œuvre des mesures prévues par l'entente ainsi que pour toute communication entre elles relativement à l'application de l'entente, sa modification ou son renouvellement;

4° les moyens à prendre par une partie pour aviser sans délai l'autre partie d'un changement apporté dans le nom, la fonction ainsi que les coordonnées d'un de ses représentants;

5° la procédure à suivre pour modifier l'entente;

6° la signature des parties ainsi que la date de ces signatures.

3. L'entente doit établir des modalités particulières selon les trois contextes d'intervention généraux suivants : prévention, enquête et urgence.

Elle doit également prévoir de telles modalités lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police.

4. En contexte de prévention, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1° aux fins de la planification d'activités annuelles de prévention, l'engagement des parties de se communiquer par écrit, aux dates ou selon les modalités fixées par l'entente :

i. les besoins de la commission scolaire, en tenant compte de la situation de chaque école;

ii. les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins des écoles, en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du corps de police;

2° les activités de prévention qui seront réalisées annuellement par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue conjointement par la commission scolaire et le corps de police.

5. En contexte d'enquête, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1° les critères déterminant des situations susceptibles de mener à une enquête policière;

2° les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre dans le cadre d'une enquête conduite par un corps de police, en tenant compte de la mission respective des parties;

3° une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

6. En contexte d'urgence, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1° les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre lorsque survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence, en tenant compte de la mission respective des parties et, le cas échéant, de tout plan d'urgence ou autre modalité d'intervention applicable;

2° l'engagement des parties de réaliser, à la suite de toute intervention policière d'urgence, une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration apportée et des interventions effectuées;

3° une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

7. L'entente doit contenir, à titre de modalités particulières lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police :

1° l'engagement du corps de police de collaborer avec les autorités scolaires pouvant être concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves;

2° la nature ou le type de renseignements pouvant être communiqués entre les parties ainsi que les modalités de communication applicables dans chaque cas;

3° l'engagement des parties, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient, de convenir des actions à prendre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 829-2015, 23 septembre 2015

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

Ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

CONCERNANT le Règlement sur les ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.9 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que doit respecter l'entente des établissements d'enseignement privés relative à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le Règlement sur les ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1, a. 63.9)

1. L'entente conclue en vertu de l'article 63.9 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) entre un établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire doit comprendre l'engagement des parties de :

1° favoriser la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par l'entente;

2° fournir aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de l'entente nécessaire pour en assurer la mise en œuvre;

3° réaliser annuellement un bilan conjoint sur la mise en œuvre de l'entente.

2. L'entente doit contenir les éléments essentiels suivants :

1° le nom et l'adresse des installations de l'établissement visées par l'entente;

2° la durée de l'entente, laquelle ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans, ainsi que ses conditions de renouvellement;

3° le nom, la fonction ainsi que les coordonnées des représentants désignés de chacune des parties pour la mise en œuvre des mesures prévues par l'entente ainsi que pour toute communication entre elles relativement à l'application de l'entente, sa modification ou son renouvellement;

4° les moyens à prendre par une partie pour aviser sans délai l'autre partie d'un changement apporté dans le nom, la fonction ainsi que les coordonnées d'un de ses représentants;

5° la procédure à suivre pour modifier l'entente;

6° la signature des parties ainsi que la date de ces signatures.

3. L'entente doit établir des modalités particulières selon les trois contextes d'intervention généraux suivants : prévention, enquête et urgence.

Elle doit également prévoir de telles modalités lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police.

4. En contexte de prévention, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o aux fins de la planification d'activités annuelles de prévention, l'engagement des parties de se communiquer par écrit, aux dates ou selon les modalités fixées par l'entente :

i. les besoins de l'établissement, en tenant compte de la situation de chaque installation;

ii. les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins des installations, en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du corps de police;

2^o les activités de prévention qui seront réalisées annuellement par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue conjointement par l'établissement et le corps de police.

5. En contexte d'enquête, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o les critères déterminant des situations susceptibles de mener à une enquête policière;

2^o les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre dans le cadre d'une enquête conduite par un corps de police, en tenant compte de la mission respective des parties;

3^o une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

6. En contexte d'urgence, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre lorsque survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence, en tenant compte de la mission respective des parties et, le cas échéant, de tout plan d'urgence ou autre modalité d'intervention applicable;

2^o l'engagement des parties de réaliser, à la suite de toute intervention policière d'urgence, une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration apportée et des interventions effectuées;

3^o une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

7. L'entente doit contenir, à titre de modalités particulières lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police :

1^o l'engagement du corps de police de collaborer avec les autorités scolaires pouvant être concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves;

2^o la nature ou le type de renseignements pouvant être communiqués entre les parties ainsi que les modalités de communication applicables dans chaque cas;

3^o l'engagement des parties, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient, de convenir des actions à prendre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63840

Gouvernement du Québec

Décret 835-2015, 23 septembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialités médicales — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a, le 12 décembre 2014, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le 17 juin 2015, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. e)

1. Le Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Le Collège des médecins du Québec reconnaît les spécialités suivantes :

- 1° Anatomopathologie;
- 2° Anesthésiologie;
- 3° Biochimie médicale;
- 4° Cardiologie;

- 5° Chirurgie cardiaque;
- 6° Chirurgie colorectale;
- 7° Chirurgie générale;
- 8° Chirurgie générale oncologique;
- 9° Chirurgie pédiatrique;
- 10° Chirurgie orthopédique;
- 11° Chirurgie plastique;
- 12° Chirurgie thoracique;
- 13° Chirurgie vasculaire;
- 14° Dermatologie;
- 15° Endocrinologie et métabolisme;
- 16° Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité;
- 17° Gastroentérologie;
- 18° Génétique médicale;
- 19° Gériatrie;
- 20° Gérontopsychiatrie;
- 21° Hématologie;
- 22° Hématologie/oncologie pédiatrique;
- 23° Immunologie clinique et allergie;
- 24° Maladies infectieuses;
- 25° Médecine d'urgence;
- 26° Médecine d'urgence pédiatrique;
- 27° Médecine de famille;
- 28° Médecine de l'adolescence;
- 29° Médecine de soins intensifs;
- 30° Médecine du travail;
- 31° Médecine interne;
- 32° Médecine interne générale;

33° Médecine maternelle et fœtale;
 34° Médecine néonatale et périnatale;
 35° Médecine nucléaire;
 36° Médecine physique et réadaptation;
 37° Microbiologie médicale et infectiologie;
 38° Néphrologie;
 39° Neurochirurgie;
 40° Neurologie;
 41° Neuropathologie;
 42° Obstétrique et gynécologie;
 43° Oncologie gynécologique;
 44° Oncologie médicale;
 45° Ophtalmologie;
 46° Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale;
 47° Pathologie générale;
 48° Pathologie hématologique;
 49° Pathologie judiciaire;
 50° Pédiatrie;
 51° Pédiatrie du développement;
 52° Pneumologie;
 53° Psychiatrie;
 54° Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent;
 55° Psychiatrie légale;
 56° Radio-oncologie;
 57° Radiologie diagnostique;
 58° Rhumatologie;
 59° Santé publique et médecine préventive;
 60° Urologie. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les certificats de spécialistes suivants, délivrés par le Collège avant le 22 octobre 2015, deviennent :

1° pour le certificat de spécialiste en chirurgie générale pédiatrique, le certificat de spécialiste en chirurgie pédiatrique;

2° pour le certificat de spécialiste en médecine communautaire, le certificat de spécialiste en santé publique et médecine préventive. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63841

Gouvernement du Québec

Décret 836-2015, 23 septembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers — Code de déontologie des infirmières et infirmiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, à sa séance des 11 et 12 décembre 2014, le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 17 juin 2015, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (chapitre I-8, r. 9) est modifié, à l'article 2, par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » toute personne qui reçoit des soins, traitements ou autres services professionnels d'une infirmière ou d'un infirmier. ».

2. L'article 3 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou qui est susceptible de dévaloriser l'image de la profession ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** L'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de la dignité, de la liberté et de l'intégrité du client. ».

4. L'article 6 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de « sur sa conduite ou sa compétence professionnelle » par « ou qui est informé de la tenue d'une inspection professionnelle à son endroit »;

2^o par le remplacement de « ou à la plainte » par « , à la plainte ou à l'inspection ».

5. L'article 8 de ce code est modifié par le remplacement de « candidats à l'exercice » par « autres personnes dans le cadre de leur candidature à l'exercice de la profession ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.0.1.** L'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou des informations écrites ou verbales qu'il sait erronées. ».

7. L'article 15 de ce code est modifié par la suppression de « contradictoires, ».

8. L'article 18 de ce code est remplacé par le suivant :

« **18.** L'infirmière ou l'infirmier doit exercer sa profession selon les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus. À cette fin, il doit assurer la mise à jour et le développement de ses compétences professionnelles. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« **21.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui organise une activité de formation ou d'information ou qui agit comme personne-ressource dans le cadre d'une telle activité doit déclarer aux participants et, le cas échéant, à toute autre personne qui organise l'activité de formation ou d'information, tout intérêt direct ou indirect qu'il détient dans une société commerciale impliquée dans la réalisation de cette activité. ».

21.2. L'infirmière ou l'infirmier habilité à prescrire doit, sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, s'abstenir d'émettre une ordonnance à toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants. ».

10. L'article 24 de ce code est remplacé par le suivant :

«**24.** En cas de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, l'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens raisonnables afin que les soins, traitements ou autres services professionnels soient donnés par une autre infirmière ou un autre infirmier, un autre professionnel du domaine de la santé ou une autre personne autorisée par règlement à les prodiguer le cas échéant, à moins que la situation nécessite qu'il les prodigue ou les poursuive. Dans ce cas, le client doit, dans la mesure du possible, être avisé de la situation. ».

11. L'article 26 de ce code est remplacé par le suivant :

«**26.** Dans le cas où sa compétence spécifique dans un domaine donné est nécessaire pour fournir des soins, traitements ou autres services professionnels sécuritaires à un client, l'infirmière ou l'infirmier consulté par une autre infirmière, un autre infirmier ou un autre professionnel du domaine de la santé doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.1.** L'infirmière ou l'infirmier ne peut cesser de rendre des services professionnels à un client sauf pour un motif juste et raisonnable. Constitue notamment un motif juste et raisonnable :

1° l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'un acte illégal ou qui va à l'encontre du présent code;

2° le non-respect par son client des conditions convenues dans le contrat de services professionnels, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

3° la décision de l'infirmière ou de l'infirmier de réduire sa pratique ou d'y mettre fin. ».

13. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

«**27.** Avant de cesser de rendre des services professionnels à un client, l'infirmière ou l'infirmier doit :

1° l'en informer dans un délai raisonnable;

2° prendre les moyens nécessaires pour que cette cessation de services ne lui soit pas préjudiciable. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

«**31.2.** Lorsque l'infirmière ou l'infirmier exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, il doit sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille. ».

15. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 32, des suivants :

«**32.1.** Avant de faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité ou de prendre la photographie d'un client, l'infirmière ou l'infirmier doit obtenir préalablement du client ou de son représentant légal une autorisation écrite à cet effet. Cette autorisation doit spécifier l'usage projeté de cet enregistrement ou de cette photographie ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation.

32.2. Lorsque l'infirmière ou l'infirmier exerce sa profession auprès d'un groupe, il doit informer les membres du groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou de l'autre d'entre eux ou d'un tiers.

Dans ce contexte, il doit donner des consignes permettant aux membres du groupe de respecter le caractère confidentiel des renseignements sur la vie privée de l'un ou de l'autre d'entre eux ou d'un tiers. ».

16. L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement de « sa supervision ou à son emploi » par « à son emploi ou qui exercent sous sa supervision ».

17. L'article 36 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « éviter » par « s'abstenir »;

2° par l'insertion, après « conversations indiscrètes », de « , incluant dans les réseaux sociaux, ».

18. L'article 40 de ce code est modifié par le remplacement de « soins et des services » par « soins, traitements ou autres services professionnels ».

19. L'article 41 de ce code est modifié par le remplacement de « doit fournir au client toutes les informations requises » par « doit :

1° fournir au client toutes les informations requises;

2° s'assurer que le consentement du client demeure libre et éclairé pendant la période où il prodigue les soins, traitements ou autres services professionnels;

3° respecter le droit du client de retirer en tout temps son consentement. ».

20. L'article 44 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o procéder à l'évaluation requise par son état de santé;

2^o intervenir promptement auprès du client lorsque son état de santé l'exige;

3^o assurer la surveillance clinique et le suivi requis par son état de santé;

4^o prendre les moyens raisonnables pour assurer la continuité des soins et traitements. ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** L'infirmière ou l'infirmier habilité à prescrire :

1^o ne peut émettre une ordonnance que lorsque celle-ci est nécessaire sur le plan clinique;

2^o doit, lorsqu'il émet une ordonnance, respecter le droit du client de la faire exécuter à l'endroit et auprès de la personne de son choix;

3^o doit, lorsqu'il prescrit un examen ou une analyse de laboratoire, en assurer le suivi requis par l'état du client, à moins de s'être assuré qu'une autre infirmière ou un autre infirmier, un autre professionnel ou une autre personne habilitée puisse le faire à sa place. ».

22. L'article 45 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase, de « lors de l'administration d'un médicament » par « lors de l'administration ou de l'ajustement d'un médicament ou d'une autre substance »;

2^o par l'insertion, dans la deuxième phrase et après « du médicament », de « ou de la substance ».

23. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui utilise des outils d'évaluation, notamment des instruments de mesure, doit respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus dans ce domaine pour leur utilisation, leur administration et leur interprétation. ».

24. L'article 48 de ce code est remplacé par le suivant :

« **48.** L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas, à l'égard de toute personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession, poser un acte ou avoir un comportement intimidant ou menaçant susceptible de compromettre la qualité des soins ou la confiance du client ou du public envers la profession. ».

25. L'article 50 de ce code est remplacé par le suivant :

« **50.** L'infirmière ou l'infirmier doit collaborer et répondre dans les plus brefs délais à toute demande provenant du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic de l'Ordre, d'un expert ou d'une autre personne qu'un syndic s'est adjoint, ainsi que du comité d'inspection professionnelle, d'un membre, d'un inspecteur ou d'un expert de ce comité. ».

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** L'infirmière ou l'infirmier doit respecter tout engagement qu'il a pris avec le Conseil d'administration, le comité exécutif ou le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle. ».

27. L'article 51 de ce code est remplacé par le suivant :

« **51.** Sous réserve d'une loi ou d'un règlement à l'effet contraire, l'infirmière ou l'infirmier ne peut autoriser une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre à exercer une activité réservée aux infirmières et aux infirmiers, ni l'aider ou l'inciter à le faire.

De plus, l'infirmière ou l'infirmier ne peut autoriser une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre à utiliser le titre d'infirmière ou d'infirmier ou à laisser croire qu'elle est infirmière ou infirmier, ni l'aider ou l'inciter à le faire. ».

28. L'article 52 de ce code est modifié au deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « de l'expérience », de « et des compétences particulières »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « difficulté et de l'importance » par « complexité ».

29. L'article 56 de ce code est remplacé par le suivant :

« **56.** L'infirmière ou l'infirmier ne peut exiger le paiement que pour les services rendus ou les produits livrés; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels et l'informer sans délai de toute modification à cet égard.

Il peut toutefois, lorsqu'il en a au préalable informé le client, exiger des frais d'annulation raisonnables pour un rendez-vous manqué. ».

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'infirmière ou l'infirmier doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais. ».

31. L'article 59 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'infirmière ou l'infirmier qui exerce pour le compte d'un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois et en faciliter l'application.»

32. Ce code est modifié par l'insertion, après la sous-section 2 de la section VII, de l'article suivant :

«**59.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui exerce sa profession dans un secteur autre que le secteur public visé à l'article 59 doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et en faciliter l'application.»

33. L'article 60 de ce code est remplacé par le suivant :

«**60.** Une demande visée par les articles 61, 64 ou 67 est transmise au domicile professionnel de l'infirmière ou de l'infirmier durant les heures habituelles de travail.»

34. L'article 61 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de «20» par «30»;

2^o par l'insertion, après «demande», de «écrite».

35. L'article 63 de ce code est remplacé par le suivant :

«**63.** L'infirmière ou l'infirmier qui refuse momentanément au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet parce que sa divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour la santé du client doit en aviser le client par écrit en motivant son refus et l'informer de ses recours.

L'infirmière ou l'infirmier détermine le moment où la consultation pourra être faite et en avise le client.»

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

«**63.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui refuse de donner communication au client d'un renseignement personnel le concernant parce que sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée, doit en aviser le client par écrit en motivant son refus et l'informer de ses recours.»

37. L'article 64 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de «20» par «30»;

2^o par l'insertion, après «demande» de «écrite».

38. L'article 65 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'infirmière ou l'infirmier qui refuse une demande visée à l'article 64 doit, sur demande écrite du client, l'informer des motifs de son refus, les inscrire au dossier et informer le client de ses recours.»

39. L'article 66 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de «À la demande écrite du client» par «Avec le consentement du client»;

2^o par l'insertion, après «communiqués», de «dans les six mois précédant la rectification».

40. L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, après «demande», de «écrite».

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63842

Gouvernement du Québec

Décret 837-2015, 23 septembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les

diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des audioprothésistes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 2.08 :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à la suite d'études complétées en techniques d'audioprothèse aux collèges d'enseignement général et professionnel de Rosemont et de La Pocatière; »;

2^o par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe *b* de l'article 2.08, supprimé par le paragraphe 2^o de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 22 octobre 2015, sont titulaires de « l'attestation d'études collégiales postsecondaires » qui y est mentionnée.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2015.

63843

Gouvernement du Québec

Décret 838-2015, 23 septembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, et le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 1.17 :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*h*) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université de Sherbrooke. »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « Maîtrise en sciences cliniques (sciences infirmières) (M.Sc.) » par « Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), cheminement menant aux études spécialisées en soins de première ligne ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63844

Gouvernement du Québec

Décret 839-2015, 23 septembre 2015

Loi médicale
(chapitre M-9)

Infirmière et infirmier — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier, après avoir consulté, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 janvier 2015, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le 17 juin 2015, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

SECTION I **OBJET**

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent l'être par une infirmière.

Le terme « infirmière », partout où il se trouve dans le présent règlement, désigne l'infirmière ou l'infirmier.

SECTION II **SOINS DE PLAIES**

2. L'infirmière peut, dans le cadre de l'activité qui lui est réservée de déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et de prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent :

1° prescrire les analyses de laboratoire suivantes :

- a) préalbumine et albumine;
- b) culture de plaie;

2° prescrire les produits, les médicaments et les pansements reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments suivants :

- a) les produits créant une barrière cutanée;
- b) les médicaments topiques, sauf la sulfadiazine et ceux relatifs au traitement dermatologique ou oncologique;
- c) les pansements.

Avant de prescrire une analyse, l'infirmière doit s'assurer qu'un résultat récent de cette analyse pour le patient n'est pas autrement disponible.

Avant de prescrire des produits, des médicaments ou des pansements à un patient présentant des facteurs de comorbidité, l'infirmière doit s'assurer d'obtenir l'évaluation médicale de l'état de santé du patient.

L'infirmière doit communiquer au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée qui assure le suivi de l'état du patient le résultat des analyses de laboratoire prescrites ainsi que le nom des pansements, des produits ou des médicaments prescrits.

3. L'infirmière doit consulter un médecin ou une équipe de professionnels dédiée aux soins de plaies lorsque la plaie n'évolue pas favorablement dans les délais reconnus ou anticipés quant aux soins donnés.

Elle doit diriger le patient vers un médecin lorsque les signes et symptômes suggèrent une détérioration de l'état général du patient.

SECTION III **SANTÉ PUBLIQUE**

4. Dans le cadre du programme national de santé publique pris en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), l'infirmière peut :

1° prescrire la contraception hormonale, un stérilet ou la contraception orale d'urgence, selon le protocole national développé dans le cadre d'une activité qui découle de ce programme;

2° prescrire un supplément vitaminique et l'acide folique en périnatalité;

3° prescrire un médicament pour le traitement de la pédiculose;

4° prescrire un médicament pour la cessation tabagique, sauf la varenicline et le bupropion;

5° prescrire un médicament pour le traitement d'une infection gonococcique ou d'une infection à *Chlamydia trachomatis* chez une personne asymptomatique ayant eu un résultat d'analyse positif au dépistage et prescrire les tests de contrôle, selon le protocole national développé dans le cadre d'une activité découlant de ce programme;

6° prescrire un médicament pour le traitement d'une infection gonococcique ou d'une infection à *Chlamydia trachomatis* chez une personne asymptomatique identifiée comme partenaire sexuel d'une personne présentant l'une ou l'autre de ces infections et prescrire les tests de contrôle, selon le protocole national développé dans le cadre d'une activité découlant de ce programme.

SECTION IV PROBLÈMES DE SANTÉ COURANTS

5. L'infirmière peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1° prescrire un médicament pour le traitement des nausées et vomissements non incoercibles chez la femme enceinte;

2° prescrire un médicament topique pour le traitement de l'infection fongique (candida) de la peau ou des muqueuses chez le bébé et chez la mère qui allaite.

SECTION V NORMES DE RÉDACTION DES ORDONNANCES

6. L'infirmière exerce les activités prévues aux articles 2, 4 et 5 conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25).

SECTION VI INFIRMIÈRES VISÉES

7. Pour exercer les activités visées au présent règlement, l'infirmière doit remplir l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme visé au premier alinéa de l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2);

2° être titulaire d'un baccalauréat par cumul de certificats comportant au moins deux certificats en soins infirmiers et avoir réussi une formation de niveau universitaire d'au moins 45 heures en soins de plaies portant sur les éléments prévus à l'annexe I;

3° être titulaire d'un diplôme d'État sanctionnant un programme d'études réalisé sur le territoire de la France et avoir obtenu son permis en application du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre I-8, r. 13.1);

4° avoir obtenu son permis en application du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 7);

5° avoir obtenu une reconnaissance de diplôme ou de formation de niveau universitaire en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 16) et avoir réussi une formation de niveau universitaire d'au moins 45 heures en soins de plaies portant sur les éléments prévus à l'annexe I.

8. L'infirmière doit également être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec suivant laquelle elle a réussi une formation d'une durée de deux heures portant sur les aspects suivants :

1° les considérations déontologiques;

2° la démarche de prescription des analyses, des produits, des médicaments et des pansements reliés au traitement des plaies et aux altérations de la peau et des téguments et de prescription de médicaments en santé publique et pour des problèmes de santé courants :

a) le processus décisionnel relié à la prescription;

b) la rédaction de l'ordonnance;

c) le suivi à effectuer auprès du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée;

d) la tenue de dossier.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Malgré l'article 7, peut également exercer les activités visées à l'article 2, l'infirmière qui le 11 janvier 2016 :

1° est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;

2° a exercé la profession pendant au moins 8400 heures en santé communautaire ou en soins de longue durée au cours des sept dernières années précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° a réussi une formation de niveau universitaire d'au moins 45 heures en soins de plaies portant sur les éléments prévus à l'annexe I.

10. Malgré l'article 7, peut également exercer les activités visées aux paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 4, l'infirmière qui le 11 janvier 2016 :

1° est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers;

2° a exercé la profession pendant au moins 8 400 heures en santé communautaire au cours des sept dernières années précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° a complété une formation d'au moins 15 heures dans le domaine de la contraception hormonale, dispensée en application du programme national de santé publique;

4° a complété une formation d'au moins 18 heures dans le domaine des infections transmissibles sexuellement et par le sang, dispensée en application du programme national de santé publique.

11. L'infirmière visée aux articles 9 ou 10 doit obtenir l'attestation de formation exigée par l'article 8 dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2016.

ANNEXE I

(a. 7, par. 2° et 5°; a. 9, par. 3°)

FORMATION DE NIVEAU UNIVERSITAIRE EN SOINS DE PLAIES

- i. anatomo-physiologie de la plaie et des altérations de la peau et des téguments;
- ii. évaluation de la plaie;
- iii. classification des types de plaies;
- iv. classification et indication des produits, des médicaments topiques et des pansements;
- v. débridement.

Cette formation doit être reconnue par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et peut avoir été acquise dans le cadre d'un diplôme universitaire en sciences infirmières ou auprès d'un formateur qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2016.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec qui exerce sa profession à temps plein, à temps partiel ou de façon occasionnelle doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession.

2. Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

Le membre qui se trouve dans cette situation doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle, une demande de dispense sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Le membre qui cesse d'être dans cette situation doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance.

3. Le contrat du régime collectif d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2^o l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée au cours de la période de garantie et résultant d'une faute commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

3^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

4^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 5 années suivant celle où l'assuré n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'Ordre;

5^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 120 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler le contrat du régime collectif d'assurance;

6^o l'engagement de l'assureur de fournir au secrétaire de l'Ordre tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du régime collectif d'assurance.

4. Le membre qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement, et ce, jusqu'à la date d'échéance de ce contrat.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre une déclaration à cet effet. Il doit, en outre, présenter son contrat d'assurance, sur demande du secrétaire de l'Ordre, et lui fournir, en regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 165).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

63837

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Collège des médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis et certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*, 94, par. *i* et 94.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1) est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

«ANNEXE I

(a. 2, 4, 12, 17 à 22, 26)

FORMATIONS POSTDOCTORALES DU COLLÈGE ROYAL DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU CANADA OU DU COLLÈGE DES MÉDECINS DE FAMILLE DU CANADA RECONNUES AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

1. Anatomopathologie / 60 mois
2. Anesthésiologie / 60 mois
3. Biochimie médicale / 60 mois
4. Cardiologie / 72 mois
5. Chirurgie cardiaque / 72 mois
6. Chirurgie colorectale / 84 mois
7. Chirurgie générale / 60 mois
8. Chirurgie générale oncologique / 84 mois
9. Chirurgie pédiatrique / 84 mois
10. Chirurgie orthopédique / 60 mois
11. Chirurgie plastique / 60 mois
12. Chirurgie thoracique / 84 ou 96 mois
13. Chirurgie vasculaire / 60 mois
14. Dermatologie / 60 mois
15. Endocrinologie et métabolisme / 60 mois
16. Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité / 72 mois
17. Gastroentérologie / 60 mois
18. Génétique médicale / 60 mois
19. Gériatrie / 60 mois
20. Gériopsychiatrie / 72 mois
21. Hématologie / 60 mois
22. Hématologie/oncologie pédiatrique / 72 mois
23. Immunologie clinique et allergie / 60 mois
24. Maladies infectieuses / 60 mois
25. Médecine d'urgence / 60 mois
26. Médecine d'urgence pédiatrique / 60 mois
27. Médecine de famille / 24 mois
28. Médecine de l'adolescence / 60 mois
29. Médecine de soins intensifs / 60 mois
30. Médecine du travail / 60 mois
31. Médecine interne / 48 mois
32. Médecine interne générale / 60 mois
33. Médecine maternelle et fœtale / 84 mois
34. Médecine néonatale et périnatale / 60 mois
35. Médecine nucléaire / 60 ou 72 mois
36. Médecine physique et réadaptation / 60 mois
37. Microbiologie médicale et infectiologie / 60 mois
38. Néphrologie / 60 mois
39. Neurochirurgie / 72 mois
40. Neurologie / 60 mois
41. Neuropathologie / 60 mois
42. Obstétrique et gynécologie / 60 mois
43. Oncologie gynécologique / 84 mois
44. Oncologie médicale / 60 ou 72 mois
45. Ophtalmologie / 60 mois
46. Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois
47. Pathologie générale / 60 mois
48. Pathologie hématologique / 48 mois
49. Pathologie judiciaire / 72 mois
50. Pédiatrie / 48 mois
51. Pédiatrie du développement / 60 mois

- 52. Pneumologie / 60 mois
- 53. Psychiatrie / 60 mois
- 54. Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent / 72 mois
- 55. Psychiatrie légale / 72 mois
- 56. Radio-oncologie / 60 mois
- 57. Radiologie diagnostique / 60 mois
- 58. Rhumatologie / 60 mois
- 59. Santé publique et médecine préventive / 60 mois
- 60. Urologie / 60 mois ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63858

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 8 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 38 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 91)

SECTION I TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN DES DOSSIERS

1. La présente section permet l'utilisation des technologies de l'information pour la tenue, la détention ainsi que le maintien des dossiers des clients d'un sexologue pourvu que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

2. Sous réserve des articles 11 et 12, le sexologue doit tenir un dossier pour chaque client relatif aux services professionnels rendus. Il doit conserver ce dossier à l'endroit où il exerce sa profession.

3. Le sexologue doit consigner dans le dossier de chaque client les renseignements suivants :

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° lorsque le client est une personne physique, son nom, sa date de naissance, et ses coordonnées;
- 3° lorsque le client est un organisme, une personne morale ou une société, son nom et ses coordonnées de même que le nom, la fonction et les coordonnées de son représentant autorisé;
- 4° une description sommaire des motifs de la consultation;
- 5° les notes relatives au consentement du client;
- 6° une évaluation de la situation propre au client qui intègre les caractéristiques personnelles et contextuelles du développement et du comportement sexuel ainsi que les conditions de son environnement;
- 7° une description sommaire des services rendus et la date où ils ont été rendus;
- 8° les objectifs et les moyens d'intervention professionnels envisagés ainsi que leur révision périodique;

9^o les notes d'évolution du cheminement du client et de l'intervention professionnelle pendant la durée du service professionnel, y compris la note de fermeture;

10^o la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

4. Le cas échéant, le sexologue doit consigner, dans le dossier de chaque client, les renseignements suivants :

1^o les données relatives à l'évaluation du client, obtenues à la suite de l'utilisation d'instruments de mesure standardisés ou non ainsi que les conclusions et les recommandations qui découlent de l'analyse de ces données;

2^o le plan d'intervention multidisciplinaire et ses révisions périodiques;

3^o les notes relatives à l'autorisation du client de transmettre des données confidentielles à des tiers;

4^o les motifs de la communication d'un renseignement protégé par le secret professionnel dans les cas où la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse;

5^o les motifs au soutien de la décision de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence ainsi que l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite;

6^o tout document relatif à la transmission d'un renseignement protégé par le secret professionnel à des tiers et notamment, tout document signé par le client autorisant la transmission de tel renseignement;

7^o une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente particulière conclue avec le client;

8^o le relevé des honoraires ou de tout autre montant perçu;

9^o les motifs qui ont mené le sexologue à mettre fin au service professionnel.

5. Malgré l'article 2, le sexologue doit, lors d'une intervention ciblée de groupe, tenir un dossier unique comprenant le nom, la date de naissance et les coordonnées de chaque membre du groupe, la description et une évaluation de l'intervention ainsi que les dispositions prises en matière de consentement.

6. Le sexologue qui agit à titre de superviseur ou de conseiller clinique doit tenir un dossier de supervision ou de consultation en y consignant ses interventions, incluant les éléments mentionnés aux articles 3 et 4, le cas échéant.

7. Le sexologue qui inscrit un renseignement dans un dossier doit y apposer sa signature ou son paraphe suivi de son titre et de la date.

8. Le sexologue doit tenir à jour le dossier du client.

9. Le sexologue doit conserver les dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé ou autrement.

10. Le sexologue doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

À l'expiration de ce délai, il peut procéder à la destruction du dossier en s'assurant de préserver la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

11. Lorsque le sexologue est à l'emploi d'une personne physique ou morale, ou lorsqu'il est associé ou à l'emploi d'une société, il peut consigner dans les dossiers de cette société ou de cet employeur tout ou une partie des renseignements mentionnés aux articles 3 et 4, relativement au client à qui il rend des services professionnels, pourvu que soit assurée la confidentialité de ces dossiers. Le cas échéant, si ces renseignements ne sont pas ainsi consignés dans les dossiers de cette société ou de cet employeur, il doit tenir un dossier pour chaque client.

Le sexologue doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne dans le dossier de cette société ou de cet employeur.

12. Lorsque le sexologue exerce dans un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le dossier de l'utilisateur est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier du client de ce sexologue s'il peut y consigner ou y faire consigner, sous forme de rapport ou autrement, les renseignements mentionnés aux articles 3 et 4, pourvu que soit assurée la confidentialité de ce dossier. Le sexologue n'est alors pas tenu de se conformer aux articles 9 et 10.

Si ces renseignements ne sont pas ainsi consignés dans le dossier de l'utilisateur, il doit tenir un dossier pour chaque client.

Le sexologue doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne dans le dossier de l'utilisateur.

13. Le sexologue qui exerce à son propre compte et qui change de lieu d'exercice doit, au plus tard dans les 30 jours du changement, transmettre à tous ses clients un avis indiquant ses nouvelles coordonnées et qu'il détient et maintient toujours les dossiers de ses clients.

SECTION II CABINETS DE CONSULTATION ET AUTRES BUREAUX

§1. Dispositions générales

14. Le sexologue doit s'assurer que le cabinet ou autre bureau où il reçoit des clients soit aménagé de façon à ce que le droit du client à la confidentialité soit respecté.

Dans les cas où ce droit ne peut être respecté, le sexologue qui n'exerce pas à son propre compte ou en société doit, après en avoir informé son employeur, en aviser le secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

15. Le sexologue qui n'est pas disponible à son cabinet ou à un autre bureau pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

16. Le sexologue doit être en mesure de fournir au client, dans son cabinet ou à un autre bureau où il le reçoit, une copie du code de déontologie applicable aux sexologues et, dans le cas d'un sexologue qui perçoit des honoraires, du règlement portant sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes applicable aux sexologues.

Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements les coordonnées de l'Ordre.

§2. Cabinets de consultation

17. La présente sous-section s'applique au sexologue qui exerce à son propre compte ou pour le compte d'un autre sexologue ou d'une société et qui rencontre les clients dans un cabinet de consultation.

18. Le sexologue doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

19. Le sexologue doit prévoir un lieu d'attente près de son cabinet de consultation.

20. Le sexologue doit afficher son permis à la vue du public.

21. Outre les éléments décoratifs, le sexologue peut afficher ses diplômes à la condition qu'ils aient un rapport avec l'exercice de sa profession.

SECTION III CESSATION D'EXERCICE

§1. Dispositions générales

22. La présente section s'applique à la disposition des dossiers y compris les instruments de mesures standardisés, détenus par un sexologue qui cesse d'exercer sa profession.

La présente section ne s'applique pas à un sexologue qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une société, d'une personne physique ou morale ou d'un organisme public.

23. La présente section permet l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technologie pour aviser les clients ainsi que pour la conservation des éléments visés à l'article 22, pourvu que la confidentialité ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

§2. Cessation définitive d'exercice

24. Lorsqu'un sexologue décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre de la date de cessation, du nom et des coordonnées du sexologue qui a accepté d'être le cessionnaire des dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si le sexologue n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des dossiers.

25. Lorsqu'un sexologue décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers dans les 30 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le sexologue avait convenu d'une cession dont copie de la convention de cession doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

26. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers.

27. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 15 jours qui suivent la date où il prend possession des dossiers transmettre un avis à chaque client.

L'avis doit contenir les informations suivantes :

1^o la date et le motif de la prise de possession;

2^o le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre sexologue;

3^o les coordonnées et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

28. Lorsqu'il est en possession des dossiers, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce sexologue.

29. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

30. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers doit les conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

Le secrétaire de l'Ordre peut, durant cette période, céder les dossiers à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 28.

§3. Cessation temporaire d'exercice

31. Lorsqu'un sexologue décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre de la date de cessation, du nom et des coordonnées du sexologue qui a accepté d'être le gardien provisoire des dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le sexologue n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des dossiers.

32. Lorsqu'un sexologue est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce sexologue avait convenu d'une garde provisoire dont copie de la convention de garde provisoire doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

Si le sexologue n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Conseil d'administration.

33. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers.

34. Les articles 28 et 29 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers conformément à la présente sous-section.

35. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 27.

§4. Limitation du droit d'exercice

36. Lorsqu'une décision a été rendue contre un sexologue limitant son droit d'exercer des activités professionnelles, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Si le sexologue n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Conseil d'administration ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers relatifs aux activités professionnelles que le sexologue n'est pas autorisé à exercer.

37. Les articles 28 et 29 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers conformément à la présente sous-section.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecin

— Normes relatives aux ordonnances faites par un médecin

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9), le Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (chapitre C-26), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 27 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. *d*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de fixer les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances individuelles et collectives faites par un médecin.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « ordonnance individuelle » : une prescription donnée par un médecin à un professionnel ou à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un patient, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles;

2° « ordonnance collective » : une prescription donnée par un médecin ou un groupe de médecins à un professionnel ou à une personne habilitée, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à donner à un groupe de personnes ou pour les situations cliniques déterminées dans cette ordonnance, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles;

3° « établissement » : un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, (chapitre S-5);

4° « protocole médical externe » : la description des procédures, méthodes, limites ou normes applicables pour une condition clinique particulière dans un établissement ou publié par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux; si l'ordonnance porte sur une condition clinique visée par un protocole médical publié par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, elle doit référer intégralement au protocole médical publié par cet institut et cette référence inclut toute modification ultérieure qui est apportée à ce protocole;

5° « personne habilitée » : une personne autorisée dans le cadre d'un règlement pris par le Collège des médecins du Québec en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) à exercer une activité professionnelle réservée à ses membres à la condition de disposer d'une ordonnance médicale.

3. L'ordonnance ne doit pas contenir un nom ou un logo de produits, de services ou de fournisseurs de produits ou de services.

Le médecin qui utilise un outil technologique pour la prescription d'une ordonnance doit s'assurer que l'application, y compris les outils d'aide à la décision, ne diffuse ou n'encourage la diffusion d'aucune forme de promotion de produits, de services ou de fournisseurs de produits ou de services en particulier.

SECTION II

NORMES RELATIVES À L'ORDONNANCE INDIVIDUELLE

§1. Normes générales applicables à l'ordonnance individuelle

4. Le médecin qui délivre une ordonnance individuelle doit y inclure :

1° son nom, imprimé ou en lettres moulées;

2° son numéro de permis d'exercice;

3° le nom de l'établissement ou du milieu clinique, le numéro de téléphone et l'adresse de correspondance où il souhaite être joint relativement à cette ordonnance;

4° le nom du patient;

5° la date de naissance ou le numéro de la Régie de l'assurance maladie du Québec du patient;

6° la date de rédaction de l'ordonnance;

7° la période de validité de l'ordonnance, lorsqu'elle est justifiée par une condition clinique du patient;

8° le cas échéant, toute contre-indication ou tout autre renseignement requis par la condition clinique du patient;

9° sa signature.

5. Durant le séjour du patient en établissement, le médecin peut délivrer une ordonnance individuelle sur laquelle n'apparaissent pas le nom de l'établissement ou du milieu clinique ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse de correspondance où il souhaite être joint relativement à cette ordonnance.

6. Sous réserve des exceptions prévues au présent règlement, la période de validité de l'ordonnance individuelle n'est pas limitée dans le temps, à moins d'indication contraire du médecin.

7. L'ordonnance individuelle doit être lisible et la partie non utilisée de la feuille d'ordonnance doit être rayée d'un trait oblique.

8. Les mentions « usage connu » ou « tel que prescrit », ou toute autre mention au même effet apparaissant sur une ordonnance individuelle sont interdites.

§2. *L'ordonnance individuelle qui vise un médicament*

9. L'ordonnance individuelle qui vise un médicament doit contenir :

1° le nom intégral du médicament;

2° la posologie, incluant la forme pharmaceutique, la concentration, s'il y a lieu, et le dosage;

3° la voie d'administration;

4° la durée du traitement ou la quantité prescrite;

5° le nom d'un médicament dont le patient doit cesser l'usage;

6° l'interdiction de procéder à une substitution de médicaments pour chaque médicament, lorsque la situation de la personne le requiert; l'interdiction de substitution ne peut être préimprimée ou apposée de façon automatique sur une ordonnance sur support électronique.

10. Le médecin qui délivre une ordonnance individuelle de médicaments peut y indiquer la mention qu'aucune prolongation n'est autorisée.

11. L'ordonnance individuelle visant un médicament est valide pour une durée maximale de 24 mois à compter de sa signature, à moins que le médecin n'ait indiqué une période de validité différente.

12. Durant le séjour du patient en établissement et lorsque l'ordonnance individuelle a pour objet un médicament visé par une règle d'utilisation des médicaments approuvée par le conseil d'administration de l'établissement ou visé par une ordonnance collective, le médecin peut délivrer une ordonnance individuelle servie par le pharmacien de l'établissement sur laquelle n'apparaissent pas :

1° la posologie, incluant la forme pharmaceutique, la concentration, s'il y a lieu, et le dosage;

2° la voie d'administration;

3° la durée du traitement ou la quantité prescrite;

4° la période de validité de l'ordonnance.

13. Le médecin qui délivre une ordonnance individuelle dans le but d'obtenir d'un pharmacien des médicaments pour son usage professionnel doit y inclure :

1° son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de permis d'exercice et sa signature;

2° le nom, la forme pharmaceutique et la quantité du médicament;

3° la mention « usage professionnel ».

§3. *L'ordonnance individuelle qui vise un examen ou une analyse de laboratoire*

14. L'ordonnance individuelle qui vise un examen ou une analyse de laboratoire doit contenir la nature de l'examen ainsi que les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation ou à l'interprétation de l'examen ou de l'analyse.

15. Le médecin peut délivrer une ordonnance individuelle non nominative sur laquelle il doit inscrire un identifiant de son choix permettant de rattacher au patient visé le résultat d'une demande d'analyse de laboratoire pour le dépistage d'une infection transmissible par le sexe ou le sang dans le cadre du programme national de santé publique pris en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

§4. L'ordonnance individuelle qui vise un traitement

16. L'ordonnance individuelle qui vise un traitement doit contenir la nature du traitement, les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation du traitement et, s'il y a lieu, la description et la durée du traitement.

§5. L'ordonnance individuelle qui vise un appareil

17. L'ordonnance individuelle qui vise un appareil autre que les lentilles ophtalmiques doit contenir les principales caractéristiques de l'appareil et les renseignements cliniques nécessaires à sa réalisation.

18. L'ordonnance individuelle qui vise des lentilles ophtalmiques doit contenir :

1° la puissance sphérique, cylindrique ou prismatique exprimée en dioptrie et, s'il y a lieu, l'addition;

2° la distance œil-lentille lors de l'examen des yeux lorsqu'elle est requise pour la réalisation des lentilles;

3° l'acuité visuelle, lorsque sa valeur avec la correction n'atteint pas 6/6.

§6. L'ordonnance individuelle qui vise à ajuster les traitements médicaux, la thérapie médicamenteuse, les médicaments ou d'autres substances ou à initier des mesures diagnostiques ou thérapeutiques ou la thérapie médicamenteuse

19. L'ordonnance individuelle qui vise à ajuster les traitements médicaux, la thérapie médicamenteuse, les médicaments ou d'autres substances ou celle qui vise à initier des mesures diagnostiques ou thérapeutiques ou à initier la thérapie médicamenteuse doit être délivrée par écrit et contenir les renseignements suivants :

1° le professionnel ou la personne habilitée qui peut exécuter l'ordonnance et les exigences professionnelles requises, le cas échéant;

2° les indications donnant ouverture à l'utilisation de l'ordonnance visant à initier ou l'intention ou la cible thérapeutique de l'ordonnance visant à ajuster;

3° les limites ou les situations pour lesquelles le patient doit être dirigé vers un médecin ou un autre professionnel;

4° le mode de communication et les renseignements qui doivent être transmis pour assurer le suivi médical avec le médecin traitant;

5° le protocole médical ou la référence à un protocole médical externe.

SECTION III
NORMES RELATIVES AU MODE DE
COMMUNICATION DE L'ORDONNANCE
INDIVIDUELLE

20. Le médecin qui délivre verbalement une ordonnance individuelle doit mentionner :

1° son nom et son numéro de permis d'exercice;

2° les renseignements relatifs à l'ordonnance individuelle mentionnés à la section II.

Cette ordonnance doit ensuite être consignée au dossier médical.

Aux fins du présent règlement, une communication pluri-professionnelle entre deux professionnels ou entre un médecin et une personne habilitée faite au moyen d'un texto à l'aide d'un appareil mobile constitue une ordonnance verbale.

21. Le médecin ne peut délivrer l'ordonnance individuelle verbale qu'à un professionnel ou à une personne habilitée.

Le médecin doit s'assurer qu'il n'y ait qu'un seul professionnel ou qu'une seule personne habilitée intermédiaire entre lui et le destinataire final de l'ordonnance.

Le médecin doit s'assurer que le professionnel ou la personne habilitée qui reçoit son ordonnance verbale la transmette par écrit au destinataire final.

22. Le médecin qui délivre une ordonnance individuelle par télécopieur doit :

1° télécopier l'ordonnance au professionnel ou à la personne habilitée choisie par le patient; le nom de ce professionnel ou de cette personne ou de son lieu d'exercice, le numéro de télécopieur, de même que la date et l'heure de la transmission, doivent figurer clairement sur l'ordonnance;

2° télécopier au professionnel ou à la personne habilitée l'ordonnance d'un endroit où elle peut identifier la provenance de la télécopie;

3° répondre à toute demande d'authentification en provenance d'un professionnel ou d'une personne habilitée;

4° verser ou faire verser l'ordonnance ainsi télécopiée au dossier du patient.

23. Le médecin qui transmet une ordonnance en ayant recours aux technologies de l'information doit utiliser une technologie permettant d'en assurer la confidentialité et d'y apposer sa signature numérique.

SECTION IV
NORMES RELATIVES À L'ORDONNANCE
COLLECTIVE

24. Toute ordonnance collective doit être délivrée par écrit et contenir les renseignements suivants :

- 1° la date d'entrée en vigueur;
- 2° le nom de l'ordonnance collective et son objet;
- 3° les professionnels ou les personnes habilitées qui peuvent exécuter l'ordonnance et les exigences professionnelles requises, le cas échéant;
- 4° les circonstances telles que le groupe de personnes visé ou la situation clinique visée;
- 5° l'activité professionnelle visée par l'ordonnance;
- 6° les indications donnant ouverture à l'utilisation de l'ordonnance;
- 7° l'intention ou la cible thérapeutique, lorsque l'activité consiste à ajuster un médicament, une substance ou un traitement;
- 8° le protocole médical ou la référence à un protocole médical externe;
- 9° les contre-indications, le cas échéant;
- 10° les limites ou les situations pour lesquelles le patient doit être dirigé vers un médecin;
- 11° le nom du médecin répondant ou un mécanisme permettant d'identifier un répondant au moment où l'ordonnance est individualisée, de même que les responsabilités du médecin répondant;
- 12° les outils de référence, le cas échéant;
- 13° les sources;
- 14° la dernière date de révision de l'ordonnance;
- 15° le nom, imprimé ou en lettres moulées, le numéro de téléphone et le numéro de permis d'exercice de tous les médecins prescripteurs;
- 16° le mode de communication et les renseignements qui doivent être transmis pour assurer le suivi médical avec le médecin traitant;

17° la signature des médecins prescripteurs et du médecin répondant si ce dernier n'est pas un prescripteur ou, en établissement, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

25. Le contenu de l'ordonnance collective doit être révisé au plus tard aux 36 mois.

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25).

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63834

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Collège des médecins

— **Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec afin d'assurer la concordance des classes de spécialités reconnues dans le Règlement sur les spécialités médicales, dans le cadre de la délivrance d'un permis d'exercer la médecine et d'un certificat de spécialiste aux candidats détenant une autorisation légale d'exercer la profession de médecin hors du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. q)

1. Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 15.1) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « l'annexe I » par « l'article 1 du Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1) ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression de l'annexe I.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63838

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour le «Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers» en ajoutant notamment un nouveau milieu pour l'exercice des activités professionnelles de l'externe en soins infirmiers et de la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière et en révisant les activités autorisées à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière et leurs conditions d'exercice.

Ce règlement vise également à autoriser l'exercice de certaines activités à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui est titulaire d'un diplôme de niveau universitaire ou à qui l'Ordre a reconnu une équivalence à ce diplôme.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Laurendeau, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 et après «Montréal» de «, au moins 38 crédits du programme d'études de l'Université du Québec à Trois-Rivières,».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le texte qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «public», de «ou privé conventionné»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o le directeur des soins infirmiers de l'établissement assume la responsabilité de l'externat en soins infirmiers; celui-ci identifie, pour chaque externe en soins infirmiers, une infirmière à qui elle peut se référer tout au long de l'externat afin de favoriser son intégration au milieu clinique et la consolidation de ses apprentissages;»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «ou le responsable»;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le stage d'externat» par «l'externat».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, à l'exception:

1^o des activités exercées auprès d'une parturiente;

2^o des activités exercées auprès d'un client dont l'état de santé est dans une phase critique ou qui requiert des ajustements fréquents;

3^o des activités exercées en santé communautaire;

4^o d'initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;

5^o d'initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

6^o de déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments;

7^o de procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;

8^o de décider de l'utilisation des mesures de contention;

9° de décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° d'évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

11° d'ajuster le plan thérapeutique infirmier en lien avec les activités décrites aux paragraphes 1° à 10°.

La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut, malgré l'exception prévue au paragraphe 7° du premier alinéa, contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

De plus, les exceptions prévues aux paragraphes 2°, 3° et 10° du premier alinéa ne s'appliquent pas à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui est titulaire d'un diplôme de niveau universitaire ou à qui l'Ordre a reconnu une équivalence à ce diplôme. ».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 10, la candidate à l'exercice de la profession infirmière, titulaire d'un certificat d'immatriculation, doit respecter les conditions suivantes :

1° elle détient une attestation émise par l'Ordre suivant laquelle :

a) elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou elle s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation;

b) elle a informé l'Ordre de l'adresse de sa résidence principale ainsi que des coordonnées de son employeur;

2° elle exerce ces activités dans un centre exploité par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'établissement a nommé un directeur des soins infirmiers qui assume la responsabilité de l'exercice des activités de la candidate;

b) l'établissement possède des règles de soins infirmiers émises par le directeur des soins infirmiers;

c) le directeur des soins infirmiers identifie pour chaque candidate une infirmière à qui elle peut se référer tout au long de l'exercice de ces activités afin de favoriser son intégration au milieu clinique et la consolidation de ses apprentissages;

d) l'établissement fournit un programme d'intégration permettant à la candidate à l'exercice de la profession de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer ces activités et de démontrer sa capacité à les exercer;

3° elle a complété avec succès le programme d'intégration visé au sous paragraphe d du paragraphe 2°;

4° elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant de la candidate; dans le cas d'une unité de soins d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant de la candidate. En santé communautaire, elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière. ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'article 6.2.3, de « optique » par « otique ».

6. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63835

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique», adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger l'application du «Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique».

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) est modifié par le remplacement, à l'article 7, de « 29 mars 2016 » par « 1^{er} avril 2021 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63836

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 802-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation :

— la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— le ministre des Transports;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

La ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine est la présidente du Comité et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont la présidente ou le membre qu'elle désigne pour la remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

La présidente peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'elle en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du ministère du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre :

— l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

—la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou de la présidente du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.

11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat à la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;

2^o le 1^{er} septembre pour la période des travaux de l'automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;

2^o le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par la présidente du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard le 24 avril ou le 25 octobre, selon le cas, c'est-à-dire au moins trois semaines avant les dates prévues à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou de la présidente du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 398-2015 du 13 mai 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 803-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Madame Caroline Simard Députée de Charlevoix– Côte-de-Beaupré	Premier ministre, pour les volets jeunesse et petite enfance et lutte contre l'intimidation
Monsieur Serge Simard Député de Dubuc	Premier ministre, pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean
Monsieur David Birnbaum Député de D'Arcy-McGee	Premier ministre, pour le volet adéquation ressources humaines et marché du travail – participation maximale des femmes, personnes vivant avec un handicap, autochtones, rétention des travailleurs expérimentés
Monsieur Jean Boucher Député d'Ungava	Ministre responsable des Affaires autochtones, pour le volet communautés nordiques
Monsieur Sébastien Proulx Député de Jean-Talon	Vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique
Monsieur Saul Polo Député de Laval-des-Rapides	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, pour le volet exportations
Monsieur André Drolet Député de Jean-Lesage	Ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional, pour le volet entrepreneuriat
Madame Rita de Santis Députée de Bourassa-Sauvé	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, pour le volet gouvernement ouvert et transparent

Madame Marie Montpetit Députée de Crémazie	Ministre de la Santé et des Services sociaux
Madame Véronique Tremblay Députée de Chauveau	Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique
Monsieur Alexandre Iracà Député de Papineau	Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour les volets persévérance scolaire et formation professionnelle et technique
Madame Filomena Rotiroti Députée de Jeanne-Mance–Viger	Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, pour le volet reconnaissance des compétences
Monsieur Ghislain Bolduc Député de Mégantic	Ministre des Transports Ministre responsable de la région de l'Estrie, pour le volet relance de Mégantic
Monsieur Luc Fortin Député de Sherbrooke	Ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française, pour les volets promotion du français et culture en région
Monsieur Germain Chevarie Député des Îles-de-la-Madeleine	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour le volet pêches et aquaculture Ministre responsable de la région Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, pour la région de la Gaspésie
Madame Karine Vallières Députée de Richmond	Ministre responsable de la région Centre-du-Québec, pour le volet relance de la région de l'amiante
Monsieur Guy Bourgeois Député d'Abitibi-Est	Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, pour le volet retombées économiques du Plan Nord
Monsieur Marc Carrière Député de Châteauguay	Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, pour le volet charte des municipalités

Monsieur Jean Rousselle
Député de Vimont

Ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,
pour le volet habitation

Monsieur Marc H. Plante
Député de Maskinongé

Ministre du Développement
durable, de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements
climatiques

QUE le présent décret remplace le décret numéro 148-2015 du 27 février 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63816

Gouvernement du Québec

Décret 804-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT le ministre responsable de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable de la région de Montréal, les fonctions de la ministre de la Culture et des Communications, à l'égard des dossiers qui concernent l'immeuble sis au 1420, avenue du Mont-Royal à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63817

Gouvernement du Québec

Décret 805-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse, dans le cadre de l'axe d'intervention des régions, souhaite améliorer la qualité de vie des jeunes Autochtones de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, via son réseau jeunesse, a pour mission d'appuyer et d'informer les jeunes des Premières Nations de 15 à 35 ans sur les opportunités (programmes, services, activités, événements, emplois, formation, etc.) qui s'offrent à eux;

ATTENDU QUE les activités de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador soutiennent l'implication des jeunes Autochtones dans leur communauté et dans la société québécoise;

ATTENDU QUE les actions de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, qui visent à favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones, rejoignent les orientations du Secrétariat à la jeunesse sur le plan de l'axe d'intervention des régions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63818

Gouvernement du Québec

Décret 806-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de réaliser la dernière phase du volet Sculptures du nouveau parcours culturel de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic, afin de réaliser la dernière phase du volet Sculptures du nouveau parcours culturel de Lac-Mégantic, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63819

Gouvernement du Québec

Décret 807-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente de collaboration en matière de recherche et développement avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de conclure une entente de collaboration en matière de recherche et développement avec le gouvernement du Canada, afin de réaliser le projet de recherche intitulé Valorisation de sols contaminés par des éléments traces métalliques pour la production de biomasse à fins énergétiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure une entente de collaboration en matière de recherche et développement avec le gouvernement du Canada, afin de réaliser le projet de recherche intitulé Valorisation de sols contaminés par des éléments traces métalliques pour la production de biomasse à fins énergétiques, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63820

Gouvernement du Québec

Décret 808-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT la révocation d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Gazmont et de la Ville de Montréal pour la réalisation d'un projet de centrale de valorisation énergétique du biogaz du Centre de tri et d'élimination des déchets, à Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1383-94 du 7 septembre 1994, un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Gazmont et de la Ville de Montréal pour la réalisation d'un projet de centrale de valorisation énergétique du biogaz du Centre de tri et d'élimination des déchets, à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gazmont a transmis, le 27 octobre 2014, une demande de révocation du certificat d'autorisation délivré par le décret numéro 1383-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a transmis, le 29 mai 2015, une demande de révocation du certificat émis par le décret numéro 1383-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande de révocation du certificat d'autorisation délivré en faveur de la Société en commandite Gazmont et de la Ville de Montréal et d'abroger le décret numéro 1383-94 du 7 septembre 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le certificat d'autorisation délivré en faveur de la Société en commandite Gazmont et de la Ville de Montréal pour la réalisation d'un projet de centrale de valorisation énergétique du biogaz du Centre de tri et d'élimination des déchets, à Montréal, soit révoqué;

QUE le décret numéro 1383-94 du 7 septembre 2014 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63821

Gouvernement du Québec

Décret 809-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Dany Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage recommande la nomination de monsieur Dany Michaud à titre de président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Dany Michaud, directeur général, Moisson Montréal inc., soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans à compter du 5 octobre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Dany Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Dany Michaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Michaud est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Michaud exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 octobre 2015 pour se terminer le 4 octobre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Michaud reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Monsieur Michaud reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Michaud comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Michaud peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Michaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Michaud aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Michaud demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Michaud se termine le 4 octobre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Michaud recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANY MICHAUD

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63822

Gouvernement du Québec

Décret 810-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$ au Chantier de l'économie sociale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale est reconnu en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) comme un interlocuteur privilégié du gouvernement en matière d'économie sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement a dévoilé, le 29 mai 2015, le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 prévoit la poursuite du financement du Chantier de l'économie sociale sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit accorder au Chantier de l'économie sociale une aide financière maximale de 2 925 000 \$, soit 585 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le Chantier de l'économie sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à accorder au Chantier de l'économie sociale une aide financière maximale de 2 925 000 \$, soit 585 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le Chantier de l'économie sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63823

Gouvernement du Québec

Décret 811-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires au Cégep de Granby – Haute-Yamaska

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Cégep de Granby – Haute-Yamaska »;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 27 novembre 2013, le conseil d'administration du Cégep de Granby – Haute-Yamaska a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de « Cégep de Granby »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2015, avec avis qu'elles pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le nom du Cégep de Granby – Haute-Yamaska soit changé pour celui de « Cégep de Granby ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63824

Gouvernement du Québec

Décret 812-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 806-2011 du 3 août 2011, madame Cathy-Maude Croft était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Nadine Rouleau, cadre supérieure – Programme santé mentale, Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Cathy-Maude Croft.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63825

Gouvernement du Québec

Décret 813-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de la Capitale-Nationale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le document intitulé « La nouvelle approche d'affectation du territoire public » a été approuvé le 17 février 2005 et modifié le 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de la Capitale-Nationale, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de la Capitale-Nationale ainsi que la Communauté métropolitaine de Québec ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de la Capitale-Nationale joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63826

Gouvernement du Québec

Décret 814-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Françoise Gagnon a été nommée de nouveau comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 1039-2013 du 9 octobre 2013, que son mandat viendra à échéance le 10 octobre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE madame Françoise Gagnon soit nommée de nouveau régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 11 octobre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Françoise Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 octobre 2015 pour se terminer le 10 octobre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon reçoit un traitement annuel de 127 242\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gagnon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Gagnon peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Gagnon de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon se termine le 10 octobre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre de la Régie, madame Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANÇOISE GAGNON

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63827

Gouvernement du Québec

Décret 820-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec qui participera à la 31^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 10 et 11 octobre 2015

ATTENDU QUE la 31^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra les 10 et 11 octobre 2015 à Erevan, en République d'Arménie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, lequel participe à la Conférence ministérielle de la Francophonie depuis sa création en 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation officielle du Québec à la 31^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 10 et 11 octobre 2015;

QUE la délégation officielle du Québec à la 31^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de :

— Madame Annie Lagueux, conseillère politique, cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Ian Morissette, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Michel Constantin, conseiller aux affaires politiques et institutionnelles, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Chantal Gagnon, attachée aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 31^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63828

Gouvernement du Québec

Décret 821-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Jean-François Lécuyer et M^e Cathy Sarrazin ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 968-2013 du 18 septembre 2013, que leur mandat viendra à échéance le 20 septembre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Guylène Cloutier a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 968-2013 du 18 septembre 2013, que son mandat viendra à échéance le 27 septembre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Jean-François Roy a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1040-2013 du 9 octobre 2013, que son mandat viendra à échéance le 14 octobre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les docteurs Richard Fermini et Arnaud Samsou ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 1040-2013 du 9 octobre 2013, que leur mandat viendra à échéance le 16 octobre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 21 septembre 2015 :

— M^e Jean-François Lécuyer, notaire à Val d'Or;

— M^e Cathy Sarrazin, notaire à Val d'Or;

QUE la docteure Guylène Cloutier, médecin psychiatre à Rouyn-Noranda, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 28 septembre 2015;

QUE soit M^e Jean-François Roy, avocat à Sainte-Anne-des-Monts, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 15 octobre 2015;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 17 octobre 2015 :

— D^r Richard Fermini, médecin à Lachute;

— D^r Arnaud Samson, médecin à Baie-Comeau.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63829

Gouvernement du Québec

Décret 822-2015, 16 septembre 2015

CONCERNANT la dénomination de l'autoroute 440, située sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 3395-77 du 12 octobre 1977 reconnaît officiellement le nom « Autoroute Laval » pour désigner l'autoroute 440, située sur le territoire de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE le spécifique « Laval » est très présent dans la toponymie du Québec pour honorer la mémoire de monseigneur François de Laval;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable, le 26 février 2015, sur la modification de la dénomination actuelle de l'autoroute 440;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'arrêté en conseil numéro 3395-77 du 12 octobre 1977 reconnaissant officiellement le nom « Autoroute Laval » pour désigner l'autoroute 440 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63830

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle des Racines — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte, MRC de La Rivière-du-Nord, connue et désignée comme étant les lots 4 868 355 et 4 870 163, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Montcalm. Cette propriété est plus précisément décrite dans l'entente de reconnaissance et totalise une superficie de 81,2 hectares.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de l'écologie
et de la conservation p. i.,*
JEAN-PIERRE LANIEL

63860

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Héron-Bleu-et-de-ses-amis — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la Ville de Sutton, MRC de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant une partie du lot 373 du cadastre du Canton de Sutton de la circonscription foncière de Brôme. Cette propriété est plus précisément décrite dans l'entente de reconnaissance et couvre une superficie de 6,35 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général de l'écologie
et de la conservation p. i.,*
JEAN-PIERRE LANIEL

63859

Erratum

Projet de programme

Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (2014, chapitre 6)

Programme de remboursement volontaire

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 septembre 2015, 147^e année, numéro 38, page 3405.

À la page 3405, au 5^e paragraphe, on aurait dû lire :

«Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de programme est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.»

au lieu de :

«Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.»

63857

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Adjointes parlementaires	3893	N
Cégep de Granby – Haute-Yamaska — Délivrance de lettres patentes supplémentaires	3899	N
Chantier de l'économie sociale — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020	3898	N
Code des professions — Collège des médecins — Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre C-26)	3887	Projet
Code des professions — Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre C-26)	3876	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre C-26)	3887	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie des infirmières et infirmiers (chapitre C-26)	3866	M
Code des professions — Inhalothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26)	3875	N
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre C-26)	3890	Projet
Code des professions — Sexologues — Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26)	3878	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	3870	M
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	3871	M
Code des professions — Spécialités médicales (chapitre C-26)	3864	M
Collège des médecins — Autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	3887	Projet

Collège des médecins — Conditions et modalités de délivrance du permis et certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	3876	M
Comité de législation	3891	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Racines — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	3905	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Héron-Bleu-et-de-ses-amis — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	3905	Avis
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat de six coroners.	3902	N
Enseignement privé, Loi sur l'... — Ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence. (chapitre E-9.1)	3863	N
Entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour favoriser la concertation et l'engagement des jeunes Autochtones — Approbation	3894	N
Ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	3861	N
Ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence. (Loi sur l'enseignement privé, chapitre E-9.1)	3863	N
Infirmière et infirmier — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier (Loi médicale, chapitre M-9)	3872	N
Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers. (Code des professions, chapitre C-26)	3887	Projet
Infirmières et infirmiers — Code de déontologie des infirmières et infirmiers. . . . (Code des professions, chapitre C-26)	3866	M
Inhalothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	3875	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence (chapitre I-13.3)	3861	N
Loi médicale — Infirmière et infirmier — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier (chapitre M-9)	3872	N

Loi médicale — Médecin — Normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9)	3882	N
Médecin — Normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (Loi médicale, chapitre M-9)	3882	N
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Code des professions, chapitre C-26)	3890	Projet
Ministre responsable de la région de Montréal	3894	N
Plan d'affectation du territoire public de la Capitale-Nationale — Approbation . . .	3900	N
Programme de remboursement volontaire (Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, 2014, chapitre 6)	3907	Erratum
Récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, Loi visant principalement la... — Programme de remboursement volontaire (2014, chapitre 6)	3907	Erratum
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre	3900	N
Réserve naturelle des Racines — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3905	Avis
Réserve naturelle du Héron-Bleu-et-de-ses-amis — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3905	Avis
Session (31 ^e) de la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 10 et 11 octobre 2015 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	3901	N
Sexologues — Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	3878	N
Société en commandite Gazmont et de la Ville de Montréal — Révocation d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet de centrale de valorisation énergétique du biogaz du Centre de tri et d'élimination des déchets, à Montréal	3896	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination de Dany Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	3896	N
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	3870	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	3871	M
Spécialités médicales (Code des professions, chapitre C-26)	3864	M

Université du Québec à Rimouski — Nomination d’une membre du conseil d’administration	3899	N
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative rétablissement économique Lac-Mégantic.	3895	N
Ville de Laval — Dénomination de l’autoroute 440, située sur le territoire	3903	N
Ville de Lévis — Autorisation de conclure une entente de collaboration en matière de recherche et développement avec le gouvernement du Canada.	3895	N